

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.43

27 avril 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: CANADA
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Motoneiges
5. Intitulé: Modifications proposées au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles concernant les motoneiges.
6. Teneur: Les modifications proposées visent à définir la motoneige de compétition comme une motoneige et non comme une classe de véhicule. Elles visent aussi à abroger les normes sur les motoneiges, à assujettir ces véhicules aux normes de sécurité établies par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. et à maintenir l'obligation de pourvoir toutes les motoneiges d'un interrupteur pour arrêt d'urgence. Elles visent également à réviser les exigences relatives au numéro d'identification du véhicule des motoneiges afin de prévoir l'utilisation pendant une période de 30 ans d'un numéro non répétitif qui peut être apposé au véhicule, ainsi qu'à insérer ces exigences à l'article 115 et les exigences relatives à l'éclairage des traîneaux de motoneige à l'article 108.
7. Objectif et justification: Mettre à jour et harmoniser les normes de sécurité pour qu'elles soient conformes à celles que suit actuellement l'industrie et qui sont publiées par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 28 mars 1987, p. 1073-1077.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 26 juin 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: